

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA PRÉVOYANCE

Produit : PRÉVOYANCE PHARMACIE - CADRE

KLESIA
Prévoyance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance PRÉVOYANCE PHARMACIE - CADRE est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Décès / Invalidité absolue et définitive
- Décès accidentel
- Rente d'éducation
- Capital en cas de décès du conjoint 1 survivant
- Indemnité en cas de décès du conjoint 1, d'un enfant ou d'un ascendant à charge
- Frais d'obsèques
- Incapacité de travail
- Maternité - paternité – adoption
- Invalidité
- Rente éducation en cas d'invalidité

GARANTIES OPTIONNELLES

- Arrêt de travail
- Maternité (indemnités journalières)
- Rente handicap



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'invalidité si le taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité sociale est inférieur à 40 %
- ✗ L'incapacité et l'invalidité pendant le délai de franchise (Période débutant à la date d'hospitalisation ou de l'arrêt de travail prescrit par un médecin, au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas)



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ Risque Décès et annexes (y compris Rente éducation)

Le risque Décès est couvert quelle que soit la cause, maladie ou accident, et le lieu où il se produit, sous réserve des dispositions relatives au risque atomique.

Ne donnent pas lieu aux garanties, les sinistres qui résultent :

- du suicide qui se produit au cours de la première année d'affiliation au présent contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le Participant réunit une année continue d'assurance à la date du suicide,
- directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.

En cas de guerre, la couverture ne pourra être accordée que dans les conditions déterminées par la législation française sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux garanties, Décès du conjoint survivant, Prédéces du conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge et Frais d'obsèques.

La majoration prévue en cas de Décès accidentel n'est pas réglée dans les cas d'exclusions définis ci-dessous pour les risques IAD, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité, Paternité.

▪ Risques Invalidité absolue et définitive (IAD) - Incapacité de travail - Invalidité - Maternité - Paternité

Les garanties ci-dessus prévues à la présente convention ne sont pas couvertes si la réalisation du risque résulte :

- du fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ou du Participant,
- des risques aériens :
 - vols effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé,

– pratique du parachutisme ou du parachutisme ascensionnel ou du parapente, pilotage d'un appareil "Ultra Léger Motorisé" (ULM) et de tout appareil non homologué ;

- de la pratique de sports qui ne disposent pas d'une fédération sportive et donc ne sont pas reconnus par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ;
- de la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- de la participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties ou tentatives de records pratiquées avec des engins à moteur ;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le Participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;
- du fait du Participant s'il était conducteur sous l'emprise de boissons alcoolisées à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal précisé par le Code de la route ;
- de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales ;
- directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique.

▪ **Déchéance**

Le bénéficiaire de la garantie décès qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au Participant est déchu du bénéfice des garanties, celles-ci produisant leurs effets au profit des autres bénéficiaires.



Où suis-je couvert ?

- Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

Le présent régime de prévoyance s'applique aux entreprises comprises dans le champ d'application de de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ou ayant un lien direct avec la Branche et appliquent volontairement cette Convention.

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance dûment signé par un représentant habilité ;
- un état du personnel, de la catégorie assurée, indiquant le salaire annuel brut. Les rémunérations déclarées doivent être conformes à celles qui sont retenues chaque année par l'entreprise pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.
- un état des salariés en Incapacité de travail et en invalidité
- un état des salariés à temps partiel pour cause de maladie.

En cours de contrat

L'Entreprise Adhérente s'engage à informer immédiatement l'Institution :

- de toute modification d'adresse, de raison sociale ou opération juridique (fusion, scission, location gérance...).
- de tout mouvement de personnel
- à la fin de chaque année civile, l'Entreprise Adhérente transmet à l'Institution un état récapitulatif du personnel assuré, précisant les mouvements intervenus, leur date et leur motif.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

- de remettre à chaque Participant la notice d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et son paiement est fractionné trimestriellement à terme échu. La date d'exigibilité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la période couverte.

Un ajustement des cotisations est effectué en fin d'exercice civil afin de tenir compte de la situation exacte de chaque Participant dans l'Entreprise Adhérente. Cet ajustement donne lieu, soit à remboursement du trop-perçu de cotisations par l'Institution, soit à paiement d'un complément par l'Entreprise Adhérente



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution. L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résilié au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.